

ANALYSE

LIVRE IV PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Service Conseil Juridique
Septembre 2026

Entrée en vigueur de la codification le 1^{er} août 2026

Table des matières

Emplois supérieurs.....	2
Lignes directrices de gestion	2
Formation professionnelle tout au long de la vie	2
Entretien de formation.....	2
Bilan de compétences.....	3
Période d'immersion professionnelle	3
Livret individuel de formation	3
Action de formation professionnelle.....	4
Accès prioritaire de certains agents.....	4
Congé de formation professionnelle	4
Préparation aux concours, examens professionnels et autres procédures de sélection	4
Congé de transition professionnelle.....	5
Télétravail.....	5
Définition du télétravail.....	5
Régime d'autorisation	6
Réorganisation des services, d'établissements ou de collectivités	6
Centres de gestion de la fonction publique territoriale.....	6
Modification des livres II et III du CGFP.....	6

Emplois supérieurs

Codification à droit constant des dispositions concernant la liste des EPCI dans lesquels il est possible de recruter des DGS et des DGA par voie de détachement (nouvel art. D.412-25 CGFP).

Ce liste était prévue par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 qui est abrogé.

Lignes directrices de gestion

Codification à droit constant des dispositions concernant les lignes directrices de gestion prévues pour la fonction publique territoriale dans le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 (nouveaux articles).

Le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 est abrogé.

Formation professionnelle tout au long de la vie

Sont abrogés :

- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Entretien de formation

Nouvel [article R.421-4](#) du CGFP :

- Organisation chaque année d'un entretien de formation entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct visant à déterminer ses besoins de formation au vu des objectifs qui lui sont fixés et de son projet professionnel. Cet entretien, distinct de l'entretien professionnel, a lieu suivant la même périodicité et peut lui être associé.

⇒ Est étendue à la FPT l'obligation d'organiser chaque année un entretien de formation (il était déjà prévu pour la FPE et la FPH).

⇒ Jusqu'alors dans la FPT, les besoins en formation faisaient l'objet d'un échange annuel formalisé par un compte rendu, dans le cadre de l'entretien professionnel.

Nouvel [article R.421-5](#) du CGFP :

- L'entretien de formation a pour objet de :
 - Rappeler les suites données aux demandes antérieures de formation de l'agent ;
 - Discuter des actions de formation qui apparaissent nécessaires pour la nouvelle période en fonction des missions de l'agent et de ses perspectives professionnelles ;

- Permettre à l'agent de présenter ses demandes en matière de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences et de période de professionnalisation.

Nouvel article R.421-6 du CGFP :

- Un compte rendu de l'entretien de formation est établi sous la responsabilité du supérieur hiérarchique direct. Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits. L'agent en reçoit communication et peut y ajouter ses observations. Ce compte rendu, distinct du compte rendu de l'entretien professionnel, est versé à son dossier.

Nouvel article R.421-7 du CGFP :

- L'agent est informé par son supérieur hiérarchique direct des suites données à son entretien de formation. Les refus opposés aux demandes de formation présentées à l'occasion de l'entretien de formation sont motivés.

Bilan de compétences

Nouvel article R.421-17 du CGFP (ancien article 19 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Les modalités d'organisation du bilan de compétences ne sont pas reprises dans le CGFP et seront prévues dans un arrêté ministériel.

⇒ Cet arrêté est en attente de publication.

Nouvel article R.421-18 du CGFP (ancien article 23 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Le congé pour bilan de compétences est assimilé à un temps de service effectif de l'agent.

⇒ Cette disposition n'était pas expressément prévue jusqu'alors.

Période d'immersion professionnelle

Nouvel article R.421-32 du CGFP (ancien article 9 décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022) :

- Les modalités de réalisation de la période d'immersion professionnelle ne sont pas reprises dans le CGFP et seront prévues dans un arrêté ministériel. Cela concerne notamment les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, le contenu de la convention, la durée de la période d'immersion professionnelle.

⇒ Cet arrêté est en attente de publication.

Livret individuel de formation

Nouvel article D.421-39 du CGFP (anciens articles 2 et 3 décret n° 2008-830 du 22 août 2008) :

- La communication du livret individuel de formation ne peut être exigée.

⇒ Cette disposition n'était pas expressément prévue jusqu'alors.

Action de formation professionnelle

Nouvel article R.422-1 du CGFP (ancien article 1-1 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Les modalités de réalisation des actions de formation ne sont pas reprises dans le CGFP et seront prévues dans un arrêté ministériel.

⇒ Cet arrêté est en attente de publication.

Accès prioritaire de certains agents

Nouvel article R.422-14 du CGFP (ancien article 1-2 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par l'administration ou l'établissement d'emploi, ou selon le cas, par le CNFPT ou l'autorité investie du pouvoir de nomination, les modalités de mise en œuvre de cet accès prioritaire sont précisées par délibération.

⇒ Cette disposition n'était pas expressément prévue jusqu'alors.

Congé de formation professionnelle

Nouvel article R.422-121 du CGFP (ancien article 13 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Le temps passé en congé de formation professionnelle par un fonctionnaire est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté et du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

⇒ Cette disposition n'était pas aussi précise jusqu'alors pour la FPT. Le texte indiquait uniquement que le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Nouvel article R.422-122 du CGFP (ancien article 13 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Les périodes passées en congé de formation professionnelle par l'agent contractuel sont incluses dans le temps de service pris en compte au titre de l'ancienneté et dans le calcul des droits à pension de l'agent.

⇒ Cette disposition n'était pas aussi précise jusqu'alors pour la FPT. Le texte indiquait uniquement que le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Préparation aux concours, examens professionnels et autres procédures de sélection

Nouvel article R.422-64 du CGFP :

- Les actions de formation peuvent se dérouler en tout ou en partie pendant le temps de service des agents.

⇒ Cette disposition, prévue uniquement pour la FPE et la FPH est étendue à la FPT.

Congé de transition professionnelle

Nouvel article R.422-159 du CGFP (ancien article 35 décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- Lorsque le projet professionnel nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à douze mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent intéressé, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder trois ans.
 - ⇒ Jusqu'alors, la durée cumulée pouvait aller jusqu'à 5 ans sur l'ensemble de la carrière. La codification aurait donc aligné le régime de la FPT sur celui de la FPE et de la FPH qui prévoyait déjà une limite fixée à 3 ans.
 - ⇒ Une incertitude demeure sur le fait de savoir s'il s'agit d'une erreur de codification ou non car la DGAFP n'a pas signalé cet article comme étant à droit non constant.

Télétravail

Modification de certaines formulations mais codification à droit constant des dispositions concernant le télétravail prévues pour la fonction publique territoriale dans le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 est abrogé ainsi que le décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

Définition du télétravail

Nouvel article R.431-1 du CGFP (ancien article 2 décret n°2016-151 du 11 février 2016) :

- Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle une activité qui aurait pu être exercée par l'agent public dans les locaux où il est affecté est réalisée, dans les conditions fixées par l'autorisation de télétravail, hors de ces locaux et en utilisant les technologies numériques.
 - ⇒ Le terme « une activité » remplace le terme « les fonctions », a priori sans changer le sens du texte (l'article n'ayant pas été identifié par la DGAFP comme étant codifié à droit non constant).

Nouvel article R.431-4 du CGFP (ancien article 2-1 décret n°2016-151 du 11 février 2016) :

- Le recours au télétravail peut être régulier ou ponctuel. L'agent peut bénéficier de l'attribution de jours de télétravail fixes, par période hebdomadaire ou mensuelle, ainsi que l'attribution d'un nombre de jours de télétravail flottants, par période hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, dont l'utilisation est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de gestion des congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation de télétravail, bénéficier de ces différentes modalités de télétravail.
 - ⇒ Le nouvel article prévoit expressément que l'attribution des jours de télétravail, fixes ou flottants, est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de gestion des congés. L'ancien article prévoyait la demande de l'agent auprès de son autorité de gestion mais ne formalisait pas expressément l'accord de celle-ci. La nouvelle rédaction est plus claire.

Régime d'autorisation

Nouvel [article R432-10](#) du CGFP (ancien article 8 décret n°2016-151 du 11 février 2016) :

- Une copie de la délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail soit remise à l'intéressé au moment de la notification de l'autorisation d'exercice en télétravail.

⇒ L'ancienne rédaction prévoyait une copie des règles mentionnées dans la délibération et non une copie de la délibération.

Réorganisation des services, d'établissements ou de collectivités

Nouvel [article R.441-11](#) du CGFP (ancien article 15-4 décret n° 86-68 du 13 janvier 1986) :

- L'article concerne la rémunération versée aux fonctionnaires détachés d'office en cas de transfert d'activité. Précision concernant le fait que la rémunération brute versée à l'agent ne doit pas comprendre : « 3° *Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique, à l'exception de l'indemnité prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.* »

Nouvel [article R.441-14](#) du CGFP (ancien article 15-5 décret n° 86-68 du 13 janvier 1986) :

- Précision selon laquelle un fonctionnaire ne touche aucune indemnité prévue par toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle en cas de licenciement par l'organisme d'accueil mettant fin au détachement d'office.

Centres de gestion de la fonction publique territoriale

Nouvel article R.441-14 du CGFP qui précise simplement que les dispositions régissant les Centres de gestion demeurent fixées par le décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

Modification des livres II et III du CGFP

Le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 modifie certains articles des livres II et III du CGFP qui concernent les cas de saisine du comité social territorial (CST).

Modification de l'article R.253-7 du CGFP :

- Nouveau cas de saisine du CST pour avis sur la liste des emplois considérés comme des postes à responsabilité dont l'occupation donne lieu à une formation de professionnalisation. Cela concerne :
 - Les emplois fonctionnels mentionnés à l'article L. 412-6 ;
 - Les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;
 - Les emplois déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis CST compétent.

Modification de l'article R.253-9 du CGFP :

- Suppression de la nécessité de débattre devant le CST du bilan annuel de mise en œuvre du télétravail.

⇒ Cette obligation incombe désormais à la formation spécialisée du CST qui **examine** ce bilan annuel.

Modification de l'article R.253-10 du CGFP :

- Deux nouveaux cas d'information du CST en matière de formation :
 - Concernant l'offre d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 421-3 (élaboration d'un projet professionnel en lien avec les conseillers en évolution professionnelle),
 - Concernant le volume des crédits fixés en complément du plan de formation mentionné à l'article L. 423-3 (crédits consacrés aux congés de formation professionnelle, pour bilan de compétence et pour validation des acquis de l'expérience).

Nouvel article R.253-33 du CGFP :

- La formation spécialisée du CST doit désormais examiner :
 - Le rapport annuel établi par le médecin du travail,
 - Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail.